

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 265

présenté par
M. Pouzol

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes lui fournit toutes justifications propres à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose, sans pouvoir opposer les clauses de confidentialité ou le secret des affaires.

« Le producteur de phonogrammes est tenu de faire procéder, au moins une fois tous les deux ans, à un audit afin de rendre compte de façon explicite et transparente du calcul de la rémunération de l'artiste-interprète, pour chaque mode d'exploitation prévu au contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions s'inspirent de l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle applicable au producteur d'œuvres audiovisuelles.

Leur objet est d'offrir à l'artiste-interprète une garantie de transparence de la gestion des flux financiers relatifs à l'exploitation du phonogramme incorporant sa prestation. Elles sont nécessaires pour lui assurer une rémunération fidèle aux dispositions contractuelles.

A noter que l'exigence d'une transparence dans les redditions de comptes et dans les rémunérations à reverser a donné lieu à deux arrêtés pris en matière de production cinématographique d'une part, et de production audiovisuelle d'autre part :

--- L'arrêté du 7 février 2011 « pris en application de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle et portant extension du protocole d'accord du 16 décembre 2010 relatif à la transparence dans la filière cinématographique » ;

--- L'arrêté du 6 mai 2013 « pris en application de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle et portant extension du protocole d'accord du 20 décembre 2012 relatif aux pratiques contractuelles entre autres scénaristes et producteurs de fiction ».